

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la sécurité civile
et de la gestion des crises

Direction des sapeurs-pompiers

Sous-direction des ressources,
des compétences
et de la doctrine d'emploi

Bureau des sapeurs-pompiers
volontaires

Circulaire du 13 septembre 2013 complétant la circulaire du 31 juillet 1992 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

NOR : INTE1322590C

Références :

Décret n° 2013-220 du 13 mars 2013 modifiant le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'État);

Décret n° 2013-221 du 13 mars 2013 modifiant le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets ;
cabinet ; services départementaux d'incendie et de secours.*

Afin d'assurer aux sapeurs-pompiers volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels, la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 a été publiée. Cette loi a été modifiée ou complétée, notamment par la loi n° 2011-811 du 20 juillet 2011.

Les décrets n° 92-620 et n° 92-621 du 7 juillet 1992 modifiés en précisent les modalités d'application. Dernièrement, ces deux décrets ont été modifiés :

- le décret n° 2013-220 du 13 mars 2013 modifie le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2013-221 du 13 mars 2013 modifie le décret n° 92-621 du 7 juillet 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

L'objet de la présente circulaire, en complément de la circulaire du 31 juillet 1992 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, est de préciser la portée de ces modifications. Par ailleurs, les termes utilisés et les références réglementaires sont mis à jour. Enfin, un paragraphe spécifique à la protection sociale complémentaire est inséré.

I. – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS EN NATURE ET DES INDEMNISATIONS PRÉVUES EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

A. – CRITÈRE RELATIF À LA PERSONNE

De même que pour ce qui est applicable aux fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, les militaires, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, peuvent, s'ils y ont intérêt, opter, dans le délai d'un an à compter de l'accident ou de la maladie, pour le régime d'indemnisation prévu par la loi du 31 décembre 1991 précitée, lorsque celui fixé par les dispositions statutaires qui les régissent s'avère moins favorable.

Afin de garantir dans les meilleurs délais l'indemnisation prévue, la loi du 20 juillet 2011 a complété l'article 19 de la loi de 1991 précitée. Ainsi, en cas de retard ou de défaillance dans la mise en œuvre du régime d'indemnisation incombant à l'autorité de gestion, le service départemental d'incendie et de secours procède au règlement immédiat des prestations afférentes au régime d'indemnisation institué par la loi précitée et se fait ensuite rembourser ces prestations.

B. – CRITÈRE RELATIF À L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE

L'article 12 du décret n° 92-620 a été modifié par l'article 1^{er} alinéa 6 du décret n° 2013-220 du 13 mars 2013 : il prévoit la possibilité de demande de révision de rente ou d'allocation de rente d'incapacité et en cas d'aggravation du taux d'invalidité jusqu'à l'âge de 65 ans. Cela permet d'être en conformité avec l'âge de fin d'activité déterminée, désormais, par l'article 50 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013.

II. – RENTE D'INVALIDITÉ, RENTE DE REVERSION ET PENSION D'ORPHELIN

La durée des services, telle que prévue par la loi du 31 décembre 1991 précitée, est prise en compte en s'appuyant sur le grade du sapeur-pompier volontaire. Ainsi, la référence à la durée de l'engagement (supérieure à 10 années) est supprimée.

III. – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

En application de l'alinéa 3 de l'article R. 1424-31 du code général des collectivités territoriales, les dépenses des SDIS peuvent comprendre des «subventions ou garanties accordées aux comités des œuvres sociales et, le cas échéant, à des associations dont l'objet est utile aux services d'incendie et de secours». Les SDIS peuvent ainsi financer des aides à la protection sociale complémentaire au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires par des aides au réseau associatif des sapeurs-pompiers (en particulier les unions départementales de sapeurs-pompiers).

Celui-ci est, en effet, chargé de veiller aux intérêts moraux et matériels des sapeurs-pompiers volontaires notamment par son action sociale (art. L. 723-10 du code de la sécurité intérieure et charte du sapeur-pompier volontaire [avant-dernier alinéa] approuvée par le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012).

*
* *

Je vous demande de communiquer tous ces éléments aux collectivités territoriales et établissements publics de votre département disposant de sapeurs-pompiers volontaires. De plus, je vous invite à prendre toutes dispositions pour que les sapeurs-pompiers volontaires soient informés des règles relatives à leur protection sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Fait le 13 septembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service, adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,*
J. BENET